

Les commissions sont chargées d'examiner les affaires qui seront soumises au vote de l'assemblée délibérante et n'ont aucun pouvoir de décision.

Rien ne s'oppose à ce que les commissions municipales entendent, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

Le ministre de l'Intérieur a précisé que :



**Ministre de l'Intérieur, question écrite n° 12683 – JO Assemblée nationale – 31 juillet 1989**

« Les commissions extra-municipales sont librement constituées par le conseil municipal qui détermine lui-même leur objet, leur composition et les conditions de leur fonctionnement ; il s'agit d'instances consultatives qui permettent d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil municipal. »

La lettre du maire se bornant à entériner la prétendue « décision » de la commission du personnel rejetant une candidature à un emploi est considérée comme inexistante par le juge administratif :



**Cour administrative d'appel de Nantes – 12 mars 2004 – Commune de Montoir-de-Bretagne – n° 03NT01473**

« Considérant que M. X a demandé au tribunal administratif de Nantes de constater l'inexistence du tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise qualifié établi par la commission du personnel de la commune de Montoir-de-Bretagne pour l'année 2000 et d'annuler tous les actes pris pour son application et notamment la décision du 20 septembre 2000 par laquelle le maire de la commune a rejeté le recours gracieux formé par l'intéressé ; que, par jugement du 7 mai 2003, le tribunal administratif de Nantes a annulé ladite décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Le tableau annuel d'avancement (...) est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier (...). L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement... » ;

Considérant que si les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales autorisent le conseil municipal à former des commissions, celles-ci ne peuvent, aux termes mêmes de ces dispositions, qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale ; qu'il ressort des pièces du dossier, que le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise qualifié a été arrêté par la commission du personnel et non par le maire seul chargé de la gestion du personnel ; que cette décision présente le caractère d'une décision inexistante ; qu'ainsi, M. X était recevable à contester cette décision, ainsi que celles prises pour son exécution, sans condition de délai ; que, par suite, la commune de Montoir-de-Bretagne n'est pas fondée à soutenir que la demande de première instance n'était pas recevable ;

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la décision du maire du 20 septembre 2000 a été prise pour l'exécution d'un acte inexistant ; que, par suite, la commune de Montoir-de-Bretagne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du maire du 20 septembre 2000 rejetant le recours gracieux que M. X avait formé contre le tableau d'avancement ; »